

Union conjugale: les régimes matrimoniaux

Sommaire

Généralités

Descriptif

- La participation aux acquêts
- La communauté des biens
- La séparation de biens

Procédure

- Etablir un contrat de mariage
- Changer de régime matrimonial
- Liquidation du régime matrimonial

Recours

Généralités

Les règles relatives au droit de la famille et au mariage sont fédérales. Il convient de consulter avant tout la fiche fédérale s'agissant des régimes matrimoniaux.

Le droit cantonal se limite quant à lui aux règles de procédure et à la désignation des autorités compétentes.

Se référer aux fiches correspondantes pour les questions concernant :

- Union conjugale: se fiancer et se marier;
- Union conjugale: les mesures protectrices de l'union conjugale;
- Union conjugale: les effets généraux du mariage ;
- Le nom;
- Divorce et séparation.

Descriptif

Les **dispositions sur les régimes matrimoniaux** définissent qui est propriétaire des biens pendant le mariage et comment ces biens doivent être partagés en cas de divorce ou de décès de l'un des conjoints. On distingue trois régimes matrimoniaux :

- la participation aux acquêts;
- la communauté de biens;
- la séparation de biens.

La participation aux acquêts

La participation aux acquêts est le **régime légal ordinaire** auquel les époux sont soumis si aucun autre régime matrimonial n'a été conclu. Ce régime ne demande aucun acte particulier des époux.

La communauté des biens

Pour adopter un régime de communauté des biens, il est nécessaire de se rendre chez un-e notaire, afin d'établir un **contrat de mariage**. Ce régime différencie d'une part, les biens communs, appartenant aux deux époux et d'autre part, les biens propres à chaque époux.

La séparation de biens

Dans le régime de la séparation de biens, les biens de chacun des époux sont complètement séparés. Chacun conserve la propriété de tous ses biens. De même que pour le régime de la communauté des biens, il est nécessaire de se rendre chez un notaire pour adopter ce régime.

Procédure

Etablir un contrat de mariage

Les régimes de communauté de biens et de séparation de biens doivent faire l'objet d'un contrat de mariage passé devant notaire : [répertoire des notaires fribourgeois](#).

Changer de régime matrimonial

De même que pour l'établissement du contrat de mariage, ce sont les notaires qui sont compétents chaque fois que des personnes mariées désirent modifier leur régime matrimonial.

Liquidation du régime matrimonial

La liquidation du régime matrimonial intervient en cas de :

- divorce ;
- séparation de corps et de biens judiciaire ;
- décès ;
- changement de régime matrimonial ;
- constatation de nullité de mariage.

Pour d'avantage d'informations concernant la liquidation du régime matrimonial, consultez le document "Les régimes matrimoniaux", rédigé par le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF).

Recours

Dans le canton de Fribourg, en cas de litige relatif aux régimes matrimoniaux, c'est le président ou la présidente du **Tribunal d'arrondissement** qui connaît des causes suivantes :

- la séparation de biens ou le rétablissement du régime antérieur,
- la confection d'un inventaire en cas de refus du conjoint ou de la conjointe ou en cas de désaccord,
- la fixation de délais de paiement et l'ordre de fournir des sûretés,
- l'autorisation de répudier ou d'accepter une succession.

Sources

Banque de données de la législation fribourgeoise - BDLF

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)

Adresses

Bureau de l'égalité et de la famille (Fribourg)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)

Association des notaires fribourgeois